

## Règlement Général pour l'occupation de la Salle les Ouvriers Courageux.

### - Article 1 :

La salle << Les Ouvriers Courageux » ASBL sise 414 rue des Ardennes à 5570 WINENNE, pourra être mise à la disposition des particuliers ou des sociétés pour l'organisation de goûters, concerts, concours, représentations, expositions, conférences ou toutes autres manifestations à caractère familial, amical ou culturel.

### - Article 2 :

**Le prix de la location a été fixé par le comité de gestion et est mentionné à chaque locataire dans le contrat de location. Le montant est payable au comptant sur le compte en banque n° BE38 7512 0762 2072 Les Ouvriers Courageux de Winenne celui-ci faisant foi de réservation.**

**+ Une caution de garantie de 100 € pour le week-end, 50 € pour une journée et 50 € pour une soirée vous est demandée pour les charges et est également à verser sur le compte et ceci 30 jours après la demande de réservation de la salle.**

De plus, le locataire est dans l'obligation de posséder toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des festivités en temps opportun (Assurances, SABAM, etc. . .). Toutes amendes pour infraction en cette matière seront à charge exclusive du locataire. **Le règlement de la police doit être respecté.**

### - Article 3 :

Un inventaire complet du mobilier et autres objets est affiché dans la salle. Le locataire est tenu de signaler avant d'occuper, toute discordance entre la réalité et ce document.

### - Article 4 :

Un constat des lieux et du matériel sera effectué entre les parties à la prise et à la remise des clés. Toutes dégradations aux locaux ou au matériel seront à charge des occupants. Les réparations devront être effectuées dans les trente jours sous l'autorité du bailleur, seul maître d'œuvre, passé ce délai, le comité de gestion de la salle pourra faire procéder aux réparations pour le compte du preneur. Si les détériorations ont entraîné la rupture de contrats ultérieurs, le comité se réserve le droit de réclamer au preneur les montants perdus.

### - Article 5 :

La garantie déposée lors de la signature du contrat, sera remboursée sur le compte après la remise des clés moins les charges et dégâts éventuels pour autant que toutes les clauses du contrat soient respectées. En cas de résiliation par le locataire, la caution ne sera pas remboursée, si le comité de gestion n'a pas trouvé la possibilité de conclure un nouveau contrat du même type et pour la même date. La résiliation pour cas de force majeure permettra le remboursement de la caution.

L'appréciation des situations appartient souverainement au comité de gestion.

### - Article 6 :

Le locataire est tenu de déverrouiller chaque sortie de secours avant l'occupation de la salle par le public et de les verrouiller avant de quitter les lieux. L'agencement et les dispositions à prendre dans la salle, se feront par les soins des organisateurs à leur gré et à leur frais exclusifs.

### - Article 7 :

**Le locataire est tenu de nettoyer les WC, la cuisine et le bar sous peine d'une astreinte de 20 €.**

**- Article 8 :**

Il est interdit d'allumer du feu de quelque nature que ce soit à l'intérieur de la salle.

Il est interdit d'amener ou d'entreposer des bonbonnes de gaz, de cuisiner en dehors de la cuisine prévue à cet effet. En cas de nécessité, des extincteurs et une couverture pour friteuse sont à la disposition des occupants des lieux. Tout abus entraînera des poursuites.

**- Article 9 :**

L'utilisateur devra remettre les locaux dans l'état où il les a trouvés en entrant. Il est interdit de clouer coller ou peindre sur les murs, portes, etc. de même il est interdit de démonter ou de transformer les appareils électriques.

**- Article 10 :**

Brasserie dépositaire **Mr Rolot Claudy GSM : 0474/95 81 82 pour la bière au fût.**

Vous êtes libre pour le vin, le champagne et mousseux.

**- Article 11 :**

Les sociétés ou particuliers qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement se verraient à l'avenir refuser toute utilisation de la salle, même quand cette utilisation sera sollicitée pour eux, par personne interposée.

**- Article 12 :**

Le comité décline toute responsabilité civile, la salle ne couvre que les risques propriétaires.

PS : il est loisible aux occupants - organisateurs de souscrire une assurance temporaire couvrant les risques de responsabilité civile. Cette assurance sera obligatoirement souscrite pour toute organisation à caractère dansant ou musical. Il sera fait application de l'article 2 § 3.

**- Article 13 :**

Le comité décline toute responsabilité du fait d'accident qui surviendrait à toute personne assistant à la manifestation organisée par le locataire ou société qui loue la salle, soit à titre payant ou gratuit.

**- Article 14 :**

La salle sera remise en ordre, fournitures de brasserie enlevées, ou tout autre matériel, dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

**- Article 15 :**

Tout manquement ou non-respect de ce règlement est sous l'entière responsabilité du locataire.

**- Article 16 :**

La signature du contrat de location vaut entière adhésion au présent règlement.

**- Article 17 :**

Des litiges éventuels seront portés devant la Justice de paix. Les dégradations seront à charge du locataire sans préjudice de tous dommages et intérêts.